



Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 22/07

13 mars 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-524/04

Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation / Commissioners of Inland Revenue

LA LEGISLATION BRITANNIQUE SUR LA SOUS-CAPITALISATION PEUT ETRE APPLIQUEE SEULEMENT AUX MONTAGES FISCAUX PUREMENT ARTIFICIELS

Pour être justifiées, ces règles doivent donner la possibilité aux sociétés concernées de produire des éléments concernant les raisons commerciales pour lesquelles une transaction a été conclue et la requalification des intérêts versés en bénéfices distribués doit se limiter à la fraction de ces intérêts qui dépasse ce qui aurait été convenu dans une situation de pleine concurrence

La législation fiscale britannique contient des règles anti-abus qui visent à agir contre la « sous-capitalisation ». Lorsqu'une société paye les intérêts en rémunération d'un prêt, ces versements sont déductibles des bénéfices imposables. En revanche, les distributions de bénéfices sont soumises à l'impôt anticipé sur les sociétés. La sous-capitalisation consiste à financer une société par voie de prêts de préférence à des fonds propres afin de bénéficier d'un traitement fiscal plus avantageux. Ces règles, en vigueur sous plusieurs formes jusqu'en 2004, limitent donc, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts payés par les filiales britanniques à des sociétés non-résidentes. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux sociétés qui versent les intérêts à une autre société résidente.

Entre 1988 et 1995, si le prêt était accordé par une société non-résidente à une filiale résidente, tous les intérêts étaient qualifiés de bénéfices distribués sauf disposition contraire d'une convention préventive de la double imposition (CDI). Les CDI conclues avec plusieurs pays prévoient que les intérêts sont déductibles si le montant des intérêts ne dépasse pas ce qui aurait été payé en l'absence de relations spéciales entre les parties.

Entre 1995 et 2004 les intérêts versés entre les membres d'un même groupe de sociétés étaient qualifiés de bénéfices distribués pour autant qu'ils dépassaient ce qui aurait été payé en l'absence de relations spéciales entre les sociétés. Toutefois, ces règles ne s'appliquaient pas lorsque les deux sociétés étaient soumises à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni.

À la suite d'un arrêt de la Cour de justice de 2002 concernant les règles allemandes relatives à la sous-capitalisation¹, certains groupes de sociétés ont introduit des demandes en restitution et/ou en compensation concernant les désavantages fiscaux qui auraient résulté de l'application à leur

¹Arrêt du 12 décembre 2002 dans l'affaire C-324/00 Lankhorst-Hohorst

égard de la législation britannique. Chacun de ces groupes a une filiale résidente au Royaume-Uni et s'est vu accorder un prêt par une société établie dans un autre État membre.

Les recours ont été regroupés dans un litige du type « group litigation » au titre de la sous-capitalisation (Thin Cap Group Litigation). La High Court a choisi comme affaires pilotes les affaires concernant des groupes Lafarge et Volvo (ayant une société mère dans un État membre) et Caterpillar et PepsiCo (ayant une société mère dans un pays tiers). La High Court a posé à la Cour de justice plusieurs questions relatives à la compatibilité des règles sur la sous-capitalisation avec le droit communautaire, notamment au regard de la liberté d'établissement.

À titre liminaire, la Cour rappelle que, même si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, ils doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire. Dès lors que les règles sur la sous-capitalisation s'appliquent uniquement à des situations où la société prêteuse a une influence certaine sur la société emprunteuse ou est elle-même contrôlée par une société ayant une telle influence, ces règles doivent être examinées uniquement à la lumière de la liberté d'établissement.

L'existence d'une restriction à la liberté d'établissement

La Cour note que le fait de qualifier de bénéfices distribués, les intérêts versés à une société apparentée est susceptible d'alourdir la charge fiscale de la société emprunteuse. Cet alourdissement vient non seulement du fait que le bénéfice imposable ne peut être réduit du montant des intérêts versés, mais également du fait que la société emprunteuse peut être redevable de l'impôt anticipé sur les sociétés.

La Cour constate que les dispositions britanniques relatives à la sous-capitalisation introduisent une différence de traitement entre sociétés emprunteuses résidentes selon le lieu du siège de la société prêteuse et que la position fiscale d'une société qui verse des intérêts à une société non-résidente est moins avantageuse. En conséquence, **les règles britanniques relatives à la sous-capitalisation constituent une restriction à la liberté d'établissement.**

La justification de la restriction

La Cour rappelle qu'une mesure nationale restreignant la liberté d'établissement peut être justifiée lorsqu'elle vise spécifiquement les montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dont le but est d'éluider l'impôt normalement dû. La législation britannique, en empêchant la pratique de sous-capitalisation, est propre à atteindre cet objectif.

Néanmoins, pour être justifiée, la législation ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention des pratiques abusives (principe de proportionnalité). Dans ce contexte, une législation nationale doit être considérée comme proportionnelle si, **en premier lieu le contribuable est mis en mesure, sans être soumis à des contraintes administratives excessives, de produire des éléments concernant les raisons commerciales pour lesquelles une transaction a été conclue et, en second lieu si la requalification des intérêts versés en bénéfices distribués se limite à la fraction de ces intérêts qui dépasse ce qui aurait été convenu en l'absence de relations spéciales entre les parties.**

La Cour estime que, **entre 1988 et 1995 la législation britannique n'a pas rempli ces conditions pour les cas où une CDI n'était pas applicable.**

En revanche, pour **les cas où une CDI était applicable, et entre 1995 et 2004, la seconde condition est bien remplie.** Dans ce contexte, **il incombe à la juridiction nationale de**

déterminer si la législation britannique remplit la première condition en permettant aux sociétés concernées de produire des éléments concernant les raisons commerciales pour les transactions concernés.

L'application aux groupes avec la société mère résidente dans un pays tiers

La Cour ajoute que la liberté d'établissement ne s'applique pas à la mise en oeuvre des règles sur la sous-capitalisation dans une situation où la société mère réside dans un pays tiers.

Le remboursement de l'impôt indûment perçu et la réparation des dommages

Finalement, la Cour rappelle que, lorsqu'un État membre a prélevé des taxes en violation des règles du droit communautaire, les justiciables ont droit au remboursement de l'impôt indûment perçu et des montants payés en rapport direct avec cet impôt.

Toutefois, les autres coûts qui ne sont pas directement liés à l'impôt, mais résultant de décisions prises par les sociétés, par exemple lorsque le préjudice subi par une société provient du fait qu'elle a substitué un financement par des fonds propres à des capitaux empruntés, ne relèvent pas de cette catégorie. Concernant ces coûts, il incombe à la juridiction nationale de déterminer s'ils constituent des pertes financières subies en raison d'une violation du droit communautaire imputable au Royaume-Uni.

Dans ce contexte, pour déterminer si la violation est suffisamment grave afin d'engager la responsabilité d'un État membre, la juridiction nationale doit tenir compte du fait que, dans un domaine tel que la fiscalité directe, les conséquences découlant des libertés de circulation garanties par le traité ne se sont révélées que graduellement et qu'en effet, jusqu'à l'arrêt Lankhorst-Hohorst de 2002, le problème de la sous-capitalisation n'avait pas encore été traité par la Cour.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES CS DE EN FR HU NL PL SK SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-524/04>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034